

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent Code d'éthique et de déontologie fait partie intégrante des différents règlements de la FNSH.

1. Le naturothérapeute doit observer toutes les dispositions légales en matière de santé publique dans le pays où il exerce son activité. Il doit être au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par les autorités compétentes de son pays ou d'un agrément auprès d'autres institutions.
2. Le bien-être en général et la santé en particulier des patients doivent être les objectifs principaux du naturothérapeute, ainsi il va de soi que seul l'intérêt du patient compte.
3. Le naturothérapeute doit respecter son patient, et ceci sans aucune sorte de distinction, de discrimination ou de préjugés.
4. Le naturothérapeute a l'obligation d'informer ses patients des possibilités et des limites des techniques qu'il pratique. Il a l'obligation d'informer son patient des éventuels risques et effets secondaires qui pourraient en découler.
5. Le naturothérapeute ne doit effectuer que le nombre de séances thérapeutiques nécessaires.
6. Le naturothérapeute doit respecter le diagnostic établi par un médecin et doit être en mesure d'en tenir compte lors de tout traitement naturothérapeutique.
7. Le naturothérapeute ne doit en aucun cas déconseiller, abrégé, différer ou encore moins modifier une médication ordonnée par un médecin.
8. Le naturothérapeute ne doit pratiquer que les techniques naturothérapeutiques pour lesquelles il est formé, qu'il maîtrise, et pour lesquelles il est autorisé de pratiquer ou agréé.
9. Le naturothérapeute ne doit en aucun cas critiquer ou dénigrer le travail d'un médecin, d'un autre naturothérapeute ou d'un autre spécialiste de la santé.
10. Le naturothérapeute ne doit en aucun cas promettre à son patient une quelconque guérison.
11. En cas de résultats peu probants d'un traitement naturothérapeutique prodigué, le naturothérapeute se doit d'informer son patient de ce constat et interrompre le traitement naturothérapeutique en cours. Par bon sens, il doit encourager son patient à consulter un médecin.
12. Si une aggravation de l'état de santé du patient devait être observée durant un quelconque traitement naturothérapeutique prodigué, le bon sens doit également pousser le naturothérapeute à orienter son patient vers un médecin sans attendre.
13. Le naturothérapeute doit préserver les données relatives à son patient, le secret professionnel, et ce de manière absolue.

14. Le naturothérapeute a l'obligation de renseigner toute demande émanant du médecin traitant de son patient, d'un médecin-conseil d'une compagnie d'assurances ou par toute autre personne répondant au nom des autorités sanitaires du pays dans lequel il exerce.
15. Le naturothérapeute doit établir une facture détaillée, transparente et conforme aux dernières normes exigées.
16. Le naturothérapeute doit afficher de manière visible ses certifications.
17. Le naturothérapeute doit afficher de manière visible les tarifs de ses honoraires.
18. Le naturothérapeute doit rendre attentif son patient aux coûts ou aux éventuels surcoûts relatifs au traitement prodigué.
19. Le naturothérapeute doit maintenir en tout temps une hygiène parfaite de ses locaux et de ses installations.
20. Le naturothérapeute doit respecter rigoureusement le présent Code d'éthique et de déontologie. En cas de non-respect manifeste ou si les faits jugés par les experts de la FNSH sont avérés, il s'expose à l'exclusion pure et simple de la FNSH, et ce de manière irrévocable.

Publication : mai 2018

Le présent Code d'éthique et de déontologie sera également publié ultérieurement en anglais, en allemand, en espagnol, en russe et en arabe. En cas de divergence, seul le texte rédigé en français fait foi. Quelle que soit la langue de rédaction, la forme masculine utilisée dans les textes s'adresse aux deux sexes.